

7 octobre 2021

Transposition : Directives (UE) 2019/770 et (UE) 2019/771 du 20 mai 2019 relatives aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et aux contrats de vente de biens

L'ordonnance 2021-1247 du 29 septembre 2021 (ci-après « l'Ordonnance ») relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques transpose deux directives européennes du 20 mai 2019. L'une est relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et l'autre relative aux contrats de vente de biens. Ces directives sont transposées dans une logique d'adaptation du cadre juridique de la protection des consommateurs, en prenant en compte l'accroissement des ventes de produits connectés, ainsi que la fourniture de contenus et services numériques sous différentes formes.

▪ **Entrée en vigueur des dispositions**

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier 2022**.

▪ **Modification de l'article liminaire**

L'Ordonnance vient modifier **l'article liminaire du Code de la consommation** de manière importante en ce qu'il ajoute **dix nouvelles définitions** : le producteur, les biens comportant des éléments numériques, le contenu numérique, le service numérique, le service durable, la fonctionnalité, la comptabilité, l'interopérabilité, la durabilité et les données à caractère personnel.

▪ **La refonte de la garantie légale de conformité**

La garantie légale de conformité couvrira également les produits numériques, par exemple l'achat d'un jeu vidéo en ligne et s'applique également aux relations contractuelles des consommateurs avec les opérateurs de réseau sociaux.

Par cette Ordonnance, la garantie légale de conformité sera désormais séparée en deux sections : **(a) la vente de biens** (prévue aux articles L 217-1 à L 217-32 du Code de la consommation) et **(b) la fourniture de contenus numériques et de services**

numériques (prévue aux articles L 224-25-1 à L 224-25-32 du même code).

Enfin, certaines dispositions **protégeant davantage le consommateur** sont prévues **(c)**.

a) La vente des biens

Dans un premier temps, le **nouvel article L 217-1** du Code de la consommation détermine le champ d'application de la garantie légale de conformité aux contrats de vente de biens. En effet, ces dispositions sont applicables aux « contrats de vente de biens meubles corporels entre un vendeur professionnel, ou toute personne se présentant ou se comportant comme tel, et un acheteur agissant en qualité de consommateur ». Certains contrats sont assimilés à des contrats de vente de biens tels que les contrats de vente de biens à fabriquer ou à produire.

Le nouvel article L 217-2 du même code précise ensuite les exclusions de la garantie légale de conformité, savoir :

- Les biens vendus sur saisie ou par autorité de justice ;
- Les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, dès lors que les consommateurs ont la faculté d'y assister en personne ;
- Les ventes d'animaux domestiques ;
- Les contenus numériques et services numériques ne relevant pas d'un contrat de vente de bien comportant des éléments numériques, et les contenus numériques fournis sur un support matériel servant exclusivement à leur transport (ces contenus sont régis par les articles L 224-25-1 et suivants du Code de la consommation) ;
- Aux contenus numériques et services numériques de **l'article L 224-25-3**, II, y compris lorsqu'ils sont intégrés ou interconnectés à un bien couvert par ce chapitre.

Sont ensuite prévus par le nouvel article L 217-3, l'étendue de l'obligation de conformité du vendeur professionnel et notamment celle désormais prévue dans les cas de vente de biens comportant des éléments numériques.

Le point de départ de la garantie est également adapté :

Par principe, la **durée** de la garantie reste de **deux ans à compter de la délivrance du bien** (pour le biens neufs).

Toutefois, pour la fourniture continue d'un contenu numérique ou service numérique pendant une durée supérieure à 2 ans, le vendeur répond des défauts de conformité du contenu ou servie **apparaissant au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni**. (délai que l'on retrouve au nouvel article L 217-7).

Les nouveaux articles L 217-4 et L 217-5 définissent ce qu'est la conformité du produit en faisant référence à la conformité du contrat et en listant des critères, par exemple si le bien est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type.

Enfin, **l'article L 217-7** rappelle la présomption d'antériorité déjà connue et l'adapte à la fourniture de contenu et service numérique (avec la différence : fourniture pendant plus ou moins 2 ans).

La présomption d'antériorité pour les biens d'occasion est portée de six mois actuellement, à **douze mois**.

b) La fourniture de contenus numériques et de services numériques

Concernant la fourniture de contenus numériques et de services numériques, l'Ordonnance insère une nouvelle section au Code de la consommation dans le chapitre « Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier ». Cette nouvelle section 2bis est intitulée « **Contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques** » (art. L 224-25-1 à L 224-25-32).

L'ensemble de ces nouvelles dispositions sont d'ordre public.

Le nouvel **article L 224-25-1** prévoit deux nouvelles définitions, à savoir :

- l'environnement numérique : tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage,
- l'intégration : le fait de relier et d'intégrer un contenu numérique ou un service numérique aux composantes de l'environnement numérique du consommateur afin de permettre que le contenu numérique ou le service numérique soit utilisé conformément aux critères de conformité prévus par la présente section.

Ensuite, les **nouveaux articles L 224-25-2 et L 224-25-3** donnent le champ d'application et les exclusions. Par exemple, sont exclus :

- Les contenus numériques et les services numériques qui sont intégrés ou interconnectés à des biens ;
- Les contenus numériques mis à la disposition du grand public autrement que par la transmission de signaux, dans le cadre de spectacles ou d'événements, tels que des projections cinématographiques numériques ;
- Les contenus numériques fournis par des organismes du secteur public, compris comme tout document administratif ;
- Les services autres que les services numériques, que le professionnel utilise ou non des formats ou des moyens numériques pour créer le produit du service, le fournir ou le transmettre au consommateur.

Des **mentions obligatoires** sont également insérées pour tout contrat souscrit par un consommateur pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques, savoir : l'identité et les coordonnées du professionnel, le niveau minimal de qualité de service proposé, la durée du contrat et les modalités de renouvellement et d'interruption des services du contrat, des informations sur le prix, les informations relatives aux données à caractère personnel nécessaires pour la fourniture des contenus numériques ou des services

numériques ou recueillies dans le cadre de cette fourniture, les mesures que peut prendre le professionnel pour réagir à un incident de sécurité et des précisions sur les produits et services conçus pour les personnes handicapés (**art. L 225-25-4**)

Concernant la conformité, elle est similaire à la garantie portant sur les biens et ce dans certaines mesures :

- Le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel doit être **conforme au contrat (art. L 224-25-12)** et respecter les critères **des articles L 224-25-13 et L 224-25-14**. Par exemple, le contenu ou service numérique doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un contenu numérique ou d'un service numérique de même type.
- Pour les remèdes en cas de non-conformité, il ressort des **articles L 224-25-17 à L 224-25-23** qu'il est en premier lieu procédé à la **mise en conformité** du contenu ou service numérique. Il convient de noter qu'il ressort de **l'article L 224-25-17** que le consommateur a le droit d'invoquer l'exception d'inexécution des articles 1219 et 1220 du code civil. A défaut, le consommateur a le choix entre une **réduction du prix** ou la **résolution du contrat**.
- Concernant le délai de conformité, celui-ci est de **deux ans à partir de la fourniture**. Cependant, lorsque le contenu ou le service numérique est fourni de manière continue, le professionnel répond des défauts de conformité qui apparaissent au cours de la période pendant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Contrairement à la vente de biens, selon **l'article L 224-25-16**, la présomption d'antériorité est de douze mois. Cette présomption est simple et le professionnel peut rapporter la preuve contraire, comme en matière de vente de biens.

Enfin est ajouté un paragraphe sur les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité (**art. L 224-25-24 à L 224-25-26**). En effet, le consommateur dispose d'un **droit à l'information** de la disponibilité de ces mises à jour, ainsi qu'à leur réception sur le contenu ou service numérique.

c) La protection du consommateur

Les dispositions exposées ci-dessus sont applicables, autant pour la vente de biens que pour la fourniture de contenus numériques ou services numériques, aux **contrats conclus entre professionnels et consommateurs** et aux **contrats conclus entre professionnels et non professionnels**.

Il est également prévu par les articles **L 219-1** pour la vente de biens et **L 224-25-32** pour la fourniture de contenus numériques et services numériques que les dispositions sont d'ordre public, écartant de fait les aménagements contractuels de ces dispositions.

Enfin, sont prévues des **sanctions en cas d'irrespect des nouvelles règles** :

- Sanctions civiles :

- Pour la vente de biens : une **amende civile** d'un montant maximum de 300 000 euros, un **remboursement des frais** d'envoi du bien pour la mise en conformité pouvant être majoré de 10 % à 50 % du montant (**articles L 241-5 à L 241-7**).
- Pour la fourniture de contenus numériques et de services numériques : une **amende civile** ne pouvant excéder 300 000 euros, un **remboursement des frais** d'envoi pouvant être majorés de 10 % à 50 % (**articles L 242-18-1 à L 242-18-3**).

- Sanctions administratives :

- Pour la vente de biens : plusieurs **amendes administratives**, pouvant aller selon les cas jusqu'à 75 000 euros (**articles L 241-8 à L 241-15**)
- Pour la fourniture de contenus numériques et de services numériques : plusieurs **amendes administratives** d'un montant maximal de 75 000 euros, selon les cas (**articles L 242-18-4 à L 242-18-9**).

Notre cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information.

L'équipe ACD Avocats